FRC.J.21615 A.

Case
FRC
21448

OBSERVATIONS

SUR LE NOUVEL ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE PARIS,

En date du 5 Décembre 1788.

PAR M. LINGUET.

La *liberté de la presse est la* SEULE *ressource prompte, & certaine*, des gens de bien, *contre les* MÉCHANS. (Voyez ci-après page 23.)

A BRUXELLES;

Chez LEMAIRE, Libraire, rue de l'Impératrice; chez qui se trouvent en général tous les Ouvrages de M. LINGUET.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OBSERVATIONS

Sur le Nouvel ARRÊTÉ du Parlement de Paris, en date du 5 Décembre 1788.

CETTE piece a été regardée par la plus grande partie du public, comme une espece de *Palinodie.* On a cru que le Parlement de *Paris* déconcerté par le cri universel de désapprobation qu'ont excité presque toutes ses démarches depuis sa rentrée, avoit essayé avec adresse de se réhabiliter dans l'esprit de la Nation, en affectant de se rapprocher du vrai vœu National, & de s'en rendre l'interprête. En effet il n'y est plus question de l'inconcevable procédure entamée le 25 Septembre 1788; si l'injonction de suivre dans l'*Assemblée générale* les FORMES DE 1614 y est rappellée, c'est pour tâcher de pallier, d'excuser, ce qu'elle a d'odieux, & d'attentatoire aux droits du PEUPLE.

La compagnie ſemble du reſte n'avoir revendiqué que les vraies prérogatives *de la Nation*, & ne s'être empreſſée d'exprimer que les deſirs de tous les hommes honnêtes, de tous les bons citoyens. Voilà réellement l'idée que préſente à une premiere lecture cet arrêté inſidieux, & c'eſt la ſenſation qu'il a produite : mais en procédant à un examen plus attentif, on en démêle le véritable but ; on eſt ſurpris, effrayé des vues profondes & ambitieuſes qu'il décele. Je vais les développer, les rendre ſenſibles en peu de mots.

Je crois ne pas me tromper en attribuant aux réflexions conſignées dans la *France plus qu'Angloiſe* l'abandon de la procédure du 25 Septembre. J'ai par-là épargné à l'*Europe* un ſcandale ; à la Couronne de *France* un opprobre ; à la Nation *Françoiſe* un danger. Rendons-lui encore un ſervice qui eſt un acceſſoire du précédent, comme l'arrêté du 5 Décembre n'eſt qu'une ſuite, une confirmation des projets exhalés le 25 Septembre.

Arrêté du 5 Décembre.

« La Cour juſtement allarmée des nuages qui s'élevent dans les eſprits ; & des troubles qui menacent l'Etat.

Obſervations.

D'abord cet *arrêté* lui-même eſt un attentat. S'il ne contenoit que la juſtification, bonne ou mauvaiſe, de la revendication injurieuſe *des formes de 1614* pour l'aſſemblée *Nationale*, on ne daigneroit pas même s'en plaindre. Ce ſeroit une eſpece de réparation faite à la raiſon, à la juſtice ; & quoique dans le fonds elle fut très-inſuffiſante, on pourroit pardonner à une Compagnie de *Robe* de n'avoir pas dérogé davantage à cette opiniâtreté, à cet entêtement inflexible qui caractériſent les Compagnies, ſur-tout celles que décore, ou dégrade cet uniforme.

Mais s'empreſſer de prévenir, ou plutôt d'intercepter le vœu du Peuple ; ſe hâter de demander pour lui ce qu'il s'apprête à demander lui-même ; profiter des délais inſéparables d'une convocation dont les préliminaires ſeuls ſont déja chargés de tant de difficultés, pour s'arroger le mérite d'avoir fait en faveur de la Nation une tentative qui ſemble en confirmer les auteurs dans l'uſurpation ancienne dont ils ſe ſont rendus coupables envers elle, dans le prétendu droit de ſe dire *ſes repréſentans*, n'eſt-ce pas un véritable délit.

Eh ! à quel titre, de quel droit une troupe de *Jugeurs* oſent-ils, quand la Nation elle-même ſortant de ſa longue léthargie s'éveille enfin, & parle de toutes parts, s'immiſcer entre elle, & le Souverain ? Quand ils ne demanderoient que des choſes juſtes, légitimes, & pour elle, quand ils n'auroient réellement en vue que ſes intérêts, n'eſt-ce pas là le cas de leur dire en ſon nom,

Ut quid enarras juſtitias meas ?

Qui les a donc chargés de continuer à s'en dire les interprêtes, à s'en conſtituer les modérateurs? Croient-ils par là lui faire oublier que ſes maux ſont leur ouvrage, & que ſi en ce moment elle gémit ſous le fardeau effroyable de ſix milliards *de dettes*, c'eſt leur funeſte ſyſtême de vouloir ſe *rendre néceſſaire*, qui ſeule en eſt cauſe (1)?

» Inſtruite des manœuvres pratiquées dans le royaume *par des perſonnes mal intentionnées* pour enlever à la Nation le fruit des efforts de la Magiſtrature, en ſubſtituant le *feu de la ſédition* & l'anarchie, au ſuccès ſi déſirable d'une généreuſe & ſage liberté:

Quis tulerit gracchos de ſeditione querentes?

Après ce qui s'eſt paſſé il ſied bien aux Corps de Magiſtrature de parler de *ſédition* & de *manœuvres!* Et qui donc prétendent-ils déſigner par cette inculpation infamante? Qui ſont ces *perſonnes mal intentionnées*, coupables de crime de *Lèze-Robe*, qui oſent méconnoître, calomnier les intentions de ces hommes ſi purs, ſi déſintéreſſés?

En ce moment n'eſt-ce pas le *Tiers-Etat*, c'eſt-à-dire le *PEUPLE entier*, qui les apprécie? N'eſt-ce pas lui qui ne veut ni de leurs formes de 1614, ni de cette tyrannie injurieuſe, & ruineuſe, qui après l'avoir abandonné, ou plutôt vendu à des Miniſtres prévaricateurs, s'eſt traveſtie ſous ſon nom, a emprunté l'apparence de ſa voix pour combattre, pour renverſer des Miniſtres bien intentionnés? Y a-t-il maintenant un coin du royaume où ce vœu, & ce déſaveu ne ſe faſſent entendre? Y a-t-il une province, une place *libre*, où l'on ne diſe anathême à l'ariſtocratie *Robineſque*; où l'on n'appelle la vraie liberté garantie & défendue par une autorité ſupérieure, prépondérante, unique, contre le bariolage de *Mîtres*, d'*Epées*, liguées avec les *Mortiers*, & les *Chapperons* pour aſſervir le PEUPLE, & l'écraſer?

(1) Voyez mon ouvrage intitulé *de la Dette Nationale.*

Ainſi c'eſt contre la *nation* que le Parlement de *Paris*, en parlant dit-il pour la *nation* oſe hazarder ces injures, & ces calomnies. Après avoir tant de fois, & avec tant d'audace exalté le reſpect dû au *vœu public*, l'influence ſacrée du *conſentement de tous*, quand il le falloit pour s'en appuyer, ce vœu ne lui paroît plus que les élans d'une faction mépriſable dès qu'il lui eſt contraire : ce *conſentement* n'eſt plus à ſes yeux qu'un complot contre le bon ordre dès qu'il tend à déſavouer, à réprimer ſes uſurpations.

» CONSIDÉRANT qu'il eût été facile d'étouffer les ſemences de ces diviſions, en propoſant au Roi de fonder à jamais la liberté, la paix & la fortune publique, ſur l'harmonie de tous les ordres, par des *principes ſi clairs* & des *moyens ſi sûrs*, qu'il fût devenu impoſſible d'en ABUSER, comme d'en DOUTER:

Vraiment voilà un beau ſecret : des *moyens* dont il ſoit impoſſible d'*abuſer*, des principes dons il ſoit impoſſible *de douter* : & c'eſt à la *Robe* que la *France*, que l'univers vont devoit cette découverte FACILE ! Voyons en donc le développement : car ſans doute on va les conſigner dans cet arrêté précieux & mémorable.

» CONSIDÉRANT enfin ladite Cour, que ſon *devoir* l'oblige de réparer *cette omiſſion* ;

Eh ! à qui pourroit-on la reprocher cette omiſſion ? Sans doute ce n'eſt pas à la Nation qui juſqu'ici a été privée de tous les moyens de ſe faire entendre, & à qui dans ce moment même la *Robe* prétend fixer ſous *quelle forme*, & par quels intermédiaires pourra paſſer ſa voix. D'ailleurs ces moyens *ſi efficaces*, ces principes *ſi clairs* dont il ſera auſſi impoſſible d'*abuſer* que de *douter*, perſonne, hors le Parlement de *Paris*, n'oſe, je ne dis pas en *France*, mais dans tout l'univers, ſe vanter d'en avoir la connoiſſance. Cette Compagnie, à qui ils ont été révélés apparemment *de tout tems*, apparemment depuis qu'elle exiſte, & par

conséquent à une date *aussi ancienne que la Monarchie*, n'est-elle pas infiniment coupable d'en avoir jusqu'à ce moment gardé le secret? Son devoir l'oblige aujourd'hui de les manifester! Mais ce devoir n'est-il éclos pour elle que le 5 Décembre 1788 préfixe? A-t-elle pris à ce terme des engagemens nouveaux, ou acquis de nouvelles facultés?

» Et d'obvier à *ces manœuvres*, en expliquant ses véritables intentions dénaturées *malgré leur évidence*.

Leur évidence! on va voir ce que c'est que cette clarté, & cette explication.

» DÉCLARE qu'en distinguant dans les Etats de 1614 la *convocation*, la *composition* & le *nombre*, à l'égard du premier objet elle a *dû* réclamer la forme pratiquée à cette époque; c'est-à-dire, la convocation par *Bailliages* & *Sénéchaussées*, non pas par *Gouvernemens* & *Généralités*.

L'Assemblée de *Dauphiné* a démontré avec évidence que le Parlement de *Paris* n'auroit *pas* DU faire cette réclamation; que cette forme étoit *absurde*, *injuste*, & *insolite*.

» Cette forme *consacrée* de siecle en siecle par les exemples les plus nombreux, & par les derniers Etats.

Cette forme a été *suivie*, non *consacrée*, par les *derniers Etats* : car enfin pour conférer un caractère respectable il faut en avoir un soi-même de cette espece. Or de toutes les assemblées réputées *Nationales* qui ont jamais ou consolé un moment ou affligé la Monarchie, il n'y en a jamais eu de moins propre que celle-là à produire même passagérement l'apparence d'aucun bon effet. On n'y agita rien de ce qui par tout ailleurs motive, & justifie ces bruyantes & dispendieuses convocations, de ce qui sera sans doute le principal, l'essentiel objet de celle de 1789. On s'assembla pour pouvoir dire qu'on s'étoit *assemblé*.

Cet appareil étoit une satisfaction illusoire que l'on vouloit donner à quelques courtisans mécontens,

tens, tres-peu touchés de la réforme des vrais abus : ils s'étoient révoltés par jalousie contre des Ministres avides qui ne leur faisoient pas une part suffisante à leur gré des fruits de leurs pillages : ils avoient fait la paix dans l'espérance d'être admis à une association plus fructueuse : tel étoit l'objet unique du traité conclu à *Soissons* entre la *Reine mere* encore *régente*, & ses Ministres ; & le Prince de *Condé* avec la cabale dont il avoit eu la foiblesse de se déclarer le chef.

On avoit mis pour condition expresse une assemblée des *Etats* ; mais ni les factieux qui l'exigeoient, ni la Cour qui l'accordoit, ni la nation qui sembloit y être invitée, n'en attendoient d'avantage réel : voilà pourquoi la *forme* de la convocation parut indifférente : voilà pourquoi le tems s'y consuma en disputes vetilleuses, ou en débats scandaleux.

Des prétentions absurdes, ou criminelles, y furent déduites avec fracas, & appuyées de toute l'insipidité de l'éloquence *du tems*. Jamais peut-être il n'y eut rien de plus ridicule que les discours du Duc de *Vantadour* par exemple, Commissaire du Roi, du Baron du *Pont St. Pierre*, Président de la *Noblesse*, &c. Tout ce qui s'y dit de sensé vint du Président *Miron*, Chef du *Tiers-Etat* & rien ne fut plus inutile, parce que ce Tiers-Etat étoit trop peu nombreux; parce que le choix des prétendus *représentans du* PEUPLE avoit dans le fait privé le *peuple* de ses représentans ; il n'y eut parmi ceux qui usurpoient & trahissoient ce nom que le chef qui montra de bonnes intentions, & du courage.

Aujourd'hui que les circonstances sont si différentes n'est-il pas bien étrange que l'on tienne avec tant de violence à une forme si suspecte, ou plutôt si évidemment dangereuse ? Cette opiniâtreté seule ne suffiroit-elle pas pour prouver qu'on n'a pas *dénaturé les véritables intentions* du Parlement en leur supposant un but sinistre? Elles n'ont d'*évident* que le péril qui en résulteroit pour la nation si elles étoient suivies.

» Etant ſur-tout le ſeul moyen d'obtenir la réunion complette des Electeurs par des formes légales devant des Officiers *indépendants par leur état.*

Des Officiers de la *Robe ſubalterne* indépendans par leur Etat ! Et c'eſt en parlant *au Roi ;* c'eſt après les preuves réitérées qu'une partie de cette Robe vient de donner de ſa ſervile ou politique dépendance envers la *haute Robe*, que celle-ci exalte la franchiſe de celle là ! C'eſt après le châtiment exercé, ou la volonté manifeſtée de l'exercer envers la partie qui a montré plus de ſoumiſſion *au Roi* que de dévouement AUX COURS qu'on parle de l'*indépendance* des *Bailliages* !

» A l'égard de la *compoſition*, la Cour n'a pu ni dû porter la moindre atteinte au droit naturel, conſtitutionnel, & reſpecté juſqu'à préſent, des Electeurs, de donner leur pouvoir aux citoyens qu'ils jugent les plus dignes.

Eh pourquoi donc prendre ſur vous de preſcrire des *formes* quelconques ? Quoi ! votre injonction du 24 Septembre n'étoit pas relative à la *compoſition* de l'aſſemblée future ! A quoi donc l'étoit-elle ? Etoit-ce ſimplement aux lettres *à écrire* par le Roi pour la *convoquer* ? Etoit-ce aux *formalités* à obſerver dans les *ſéances* ? Etoit-ce aux rangs que devoient garder entre eux les différens ordres, & les différens membres de ces ordres ? Craigniez-vous qu'on ne vit par exemple renaître la diſpute entre les Abbés *Commandataires*, & les *Doyens* ou Députés des Chapitres, pour la prééminence, diſpute qui ayant été laiſſée indéciſe en 1614 vous auroit paru par ſa prodigieuſe importance devoir en 1789 reſter dans la même indéciſion !

En preſcrivant la néceſſité de ſuivre *les formes de* 1614, il eſt clair que vous n'exceptiez rien de ce qui s'étoit fait à cette funeſte & ignominieuſe époque. C'eſt vous jouer des mots, & du Souverain à qui vous feignez d'adreſſer vos prétendues *ſupplications*, & du *peuple* dont vous voulez faſci-

ner les yeux, que de dire que vos intentions étoient de reſtraindre leur obéiſſance au ſeul article de la *convocation*, & qu'en y voyant un ordre *général* on les *dénature malgré leur évidence*. S'il y a quelque choſe d'*évident* c'eſt qu'alors ou vous n'avez pas ſû vous même quel ſens vous attachiez à vos paroles, ou qu'il embraſſoit *tout* ce qui avoit rapport à l'aſſemblée *nationale* ſans diſtinction, & par conſéquent que c'étoit une entrepriſe formelle, coupable, ſur ſa *liberté*.

» A l'égard du *nombre*, celui des DÉPUTÉS RESPECTIFS n'étant déterminé par aucune loi, ni par aucun uſage conſtant pour aucun ordre, il n'a été ni dans le pouvoir ni dans l'intention de la Cour d'y ſuppléer; ladite Cour ne pouvant *ſur cet objet* que s'en rapporter à la *ſageſſe du Roi* ſur les meſures néceſſaires à prendre pour parvenir aux modifications que la raiſon, la liberté, la juſtice & le vœu général peuvent exiger.

Ainſi ce n'eſt que quand il s'agit du *nombre* que *la Cour* a confiance dans la *ſageſſe du Roi*; dès qu'il eſt queſtion de *formes* la Cour lui fait ſa leçon. Mais ce qui eſt vraiment curieux; ce qui aidera à apprécier *LA CLARTÉ des PRINCIPES de la Cour*, & l'ÉVIDENCE de ſes intentions, c'eſt qu'au ſujet de ces mots, des *députés reſpectifs*, employés dans ce paſſages, un *Conſeiller des Enquêtes* frappé de leur obſcurité a demandé dans une *Aſſemblée des Chambres*, le 9 Décembre; qu'on en fixât le ſens; qu'on déclarât ſi l'on avoit entendu parler de ceux *des Bailliages* en général, ou de ceux de chacun des ordres pris ſéparément. Après avoir DÉLIBÉRÉ on a décidé que *cela s'entendoit tout ſeul*, & qu'il n'y avoit lieu à explication ultérieure.

Après cette juſtification convaincante, *évidente*, de la pureté *évidente* des *VÉRITABLES intentions* Parlementaires, ſi calomnieuſement *dénaturées*, la Compagnie paſſe à de nouvelles notifications qu'elle fait au Roi.

» Et ladite Cour a de plus ARRÊTÉ que ledit Seigneur

Roi ſeroit ſupplié très-humblement de ne permettre aucun délai pour la tenue des *Etats-généraux*, & de conſidérer *qu'il ne ſubſiſteroit aucun prétexte d'agitation dans les eſprits, ni d'inquiétude parmi les ordres*, s'il lui plaiſoit, EN CONVOQUANT les *Etats-généraux*, de DÉCLARER & CONSACRER :

Et pourquoi donc faut-il que ce ſoit en LES CONVOQUANT que le Roi *déclare, & conſacre*, tout ce qui va ſuivre. Ce ſeroit dont à leur arrivée une régle établie, un chemin tracé où ils n'auroient plus qu'à marcher ; il ne leur ſeroit plus permis *de s'en écarter* puiſque ce ſeroient des *principes* CONSACRÉS.

Quand il ne s'agiroit que de quelques objets de police particuliere où leur intervention ne fut pas abſolument néceſſaire, par décence au moins on devroit l'attendre : après le fracas avec lequel depuis ſix mois on n'a ceſſé de crier dans tous les *Palais marchands*, ou *juſticiers* du Royaume, que *toute eſpece de Loi* exigeoit le *conſentement de tous*, il ſeroit ABSURDE d'engager le Roi à joindre des Loix *toutes faites à la convocation* d'une aſſemblée dont l'objet eſt de concourir à la formation de ces Loix. Cette *abſurdité* n'eſt-elle pas un des reproches que la *Cour* a faits à la légiſlation du 8 Mai (1) ?

Mais quand on va voir & peſer de quelle nature ſont ces projets de Loix, que l'autorité Souveraine eſt preſſée de *conſacrer* ſi légerement, & avec tant de ſolemnité tout à la fois ; quand on appréciera quelle en ſeroit l'influence ſur l'avenir, de quels réſultats ils accableroient, & la couronne, & la nation, on ne ſaura ce qu'il faut admirer le plus, de l'audace qui les propoſe, ou de l'artifice qui les a rédigés.

1.° Le retour périodique des *Etats-généraux*.

(1) Voyez les *proteſtations* du 13 Septembre 1788.

» 2. Le droit d'hypothéquer aux créanciers de l'Etat des *impôts determinés*.

» 3. Leur obligation envers les peuples, de n'accorder aucun autre ſubſide qui ne ſoit défini pour la *ſomme* & pour le *tems*.

» 4. Leur droit de fixer & d'aſſigner librement ſur la demande du ſeigneur Roi les fonds de chaque département, la réſolution dudit ſeigneur Roi de concerter la ſuppreſſion de tous les impôts diſtinctifs des ordres avec le ſeul qui les ſupporte, enſuite leur remplacement avec les trois ordres par des ſubſides communs également répartis.

Ces quatre premiers articles n'ont rien qui puiſſe allarmer. Ils ne préſentent en effet que l'objet du *vœu géneral*, & de la réclamation univerſelle. Ce ſont vraiment les *droit Nationaux*, reconnus, conſacrés par la raiſon, par la juſtice, par l'ancienne poſſeſſion : l'interruption forcée, involontaire de deux ſiecles, a pû les ſuſpendre, mais non les détruire, ni même les altérer. La *Nation* en reprenant ſon exiſtence rentre d'elle-même dans l'exercice de ces droits qui en ſont inſéparables.

Si elle a paru les *perdre*, ſi elle en a réellement été privée *de fait*, c'eſt par la trahiſon des Compagnies de Robe ; c'eſt par la lâcheté intéreſſée avec laquelle elles ſe ſont laiſſées ſubſtituer dans de certains momens à ſa place par des adminiſtrateurs impérieux ; lâcheté qui ayant pour objet d'uſurper un jour & dans des circonſtances plus favorables les vraies prérogatives du PEUPLE, étoit tout à la fois, & une perfidie criminelle envers ce *peuple* dont ces Compagnies ne ſe laiſſoient déférer la *repréſentation* que pour le ſacrifier, & une complicité honteuſe du deſpotiſme Miniſtériel qui paroiſſoit les avilir. La démarche actuelle en eſt-elle une expiation ?

» 5. La reſponſabilité des Miniſtres.

Bon encore : jusques-là c'est toujours le bien de la Nation qui sert de voile : ce sont *ses droits* qui sont développés : la main qui les présente n'en a pas le droit à la vérité : mais enfin cette entreprise verbale ne peut pas lui préjudicier. Suivons :

» 6. Le droit des *Etats-généraux*, d'accuser & de traduire *devant* LES COURS dans TOUS les cas intéressans directement *la Nation* ENTIERE, sans préjudice des droits du *procureur-général* dans les mêmes cas.

Ah enfin nous y voilà ! Voilà non pas le bout de l'oreille de l'âne il s'en faut bien : mais la griffe, & la gueule du Lion usurpateur, avide de tout dévorer. Les Ministres seront RESPONSABLES, & devant qui ! DEVANT LES COURS. Dans quels cas ? Dans TOUS ceux *qui intéresseront la Nation* ENTIERE. Si le Souverain veut calmer les esprits, & ôter même les prétextes d'agitation aux *personnes* MAL-INTENTIONEES, voilà ce qu'il faut qu'il DÉCLARE, & CONSACRE en appellant autour de lui le PEUPLE, pour être non pas le coopérateur, mais le témoin passif, & bientôt la victime de cette inauguration DES COURS !

Ainsi le premier spectacle qui frappera les yeux de la nation au sortir de sa léthargie plus que séculaire ce sera cette intumescence de la Robe autorisée, à submerger légalement, & elle & le trône, & ses agens. La même trompette qui l'aura tirée du sommeil de la mort aura aussi consacré sa servitude, & son nouvel anéantissement. La datte de sa régénération sera la même que celle du titre qui la rendra justiciable de ces intermédiaires établis, reconnus, SACRÉS arbitres & du trône, & de ses agens, & des griefs du *peuple* ?

En 1574 à *St. Denis*, *après-dîner*, les conseillers du Roi se croyoient *des Rois* en regle (1) : aujourd'hui ils veulent bien n'être que les Juges du Roi,

(1) Voyez la *France plus qu'Angloise*, page 91.

& de la nation : c'eſt à leurs pieds que celle-ci portera ſes plaintes : c'eſt devant eux que celui-là ſe reconnoîtra obligé de laiſſer traduire ſes Miniſtres ? Voilà les *Cours Françoiſes* devenues autant de *Chambres Hautes d'ANGLETERE.*

Si elles ne ſont pas comme dans la *Grande-Bretagne* admiſes à faire partie de l'aſſemblée *nationale*, & du *Gouvernement* ; ſi elles ſe trouvent en un ſens confondues, & en quelque ſorte emportées par le mouvement commun, d'un autre côté elles s'aſſurent ici une exception non moins honorable, & vraiment plus fructueuſe. Craindront-elles des refus, ne ſeront-elles pas prévenues par les avances des Miniſtres dont elles auront le ſort à leur diſcrétion ? Que pourra contre elles le Souverain qui ſe ſera ſolemnellement engagé à *conſacrer* leur ſupériorité judiciaire ſur ſes *agens ?* Que pourra ſans elles la nation, dont le plus beau droit déſormais aboutira à pouvoir conſtituer *Procureur* au *Greffe*, dont les prérogatives ſe réduiront à la faculté de ſolliciter un Arrêt ſur les concluſions de Me *Antoine Seguier ?*

Quelle glorieuſe reſtauration ! Quelle flatteuſe reponſe aux réclamations unanimes de toutes les provinces ! Quel honorable réſultat de la ſecouſſe générale donnée aux eſprits, & des pas ſi rapides qu'ont faits ſuivant le Parlement lui-même, le *Souverain vers la juſtice, la nation vers la liberté ?*

Mais nous ne ſommes pas au bout : voyons la ſuite des principes *clairs*, des moyens *faciles*, qui appaiſeront tous les eſprits, dès que le Roi les aura CONSACRÉS, avant que le nation puiſſe les déſavouer.

» 7. Les rapports des *Etats-généraux* & des *Cours ſouveraines*, en telle ſorte que les Cours ne doivent & ne puiſſent ſouffrir la levée d'aucun impôt qui ne ſoit accordé ; ni concourir à l'*exécution d'aucune loi*, qui ne ſoit demandée ou conſentie par les *Etats-généraux.*

Si ce point étoit une fois obtenu, je le demande que resteroit-il aux *Cours* à désirer à envahir? Qu'auroient-elles à usurper sur la nation, & sur le Souverain? Constituées par l'article 6 juges sans appel & UNIQUES des griefs du *peuple*, elles seroient par celui-ci autorisées à maîtriser tous les mouvemens du Prince. Je ne sais si mes lecteurs sentiront tout l'artifice de cette marche : mais il me semble bien effrayant.

Par l'assemblée des *Etats-généraux* que les Parlemens ont provoquée, & qu'ils ont obtenu à leur bien grande surprise, comme à leur très-grand regret, ces Corps voient le beau droit d'enregistrement, ce droit si peu approfondi, ce droit si abusivement étendu, si tyranniquement appliqué, à la veille de leur échapper. Il n'y a plus même de prétexte pour en conserver l'ombre. Les Compagnies de Robe rentrent dans le cercle circonscrit, obscur à leur yeux, & subordonné à la raison, de leurs fonctions judiciaires.

Des Loix promulguées de concert avec la nation, d'après son vœu, consignées dans ses propres registres, & notifiées par la publicité des verbaux de ses séances, n'ont plus besoin du dépôt subalterne des *Greffes* pour acquérir, ou conserver une notoriété constante, inaltérable. Elles existeront; elles seront connues, comme en *Angleterre*, par la sanction imprimée que leur donnera l'*assemblée générale*. Que fera la Robe pour se soustraire à cé rétablissement de l'ordre, qui lui semble un anéantissement pour elle, parce que c'est la réforme d'une de ses plus cheres usurpations.

Elle ne parlera plus de sa prérogative supposée de donner aux Loix leur perfection, d'en compléter l'existence par sa signature; mais elle en revendiquera la garde. Elle demandera au Roi, d'être *déclarée*, reconnue, CONSACRÉE par lui-même, comme protectrice contre lui-même de ces Loix nées, & promulguées sans elle. Les *Greffes* n'en seront plus le berceau mais ils en deviendront le *boulevard*:

Du

Du moins ce ſera là le beau nom dont les décorera l'ambition de leurs maîtres : & comme en matière d'adminiſtration le droit d'*empêcher* eſt dans la réalité plus actif, plus efficace même que celui d'ordonner ; comme la puiſſance qui peut *enchaîner toutes les autres*, ne tarde pas à conſerver ſeule ſon mouvement, ſur-tout quand rien n'en peut ni ſuſpendre, ni affoiblir l'influence, qu'on tache d'apprécier quelle ſera celle des Parlemens ainſi armés, ainſi *conſacrés*. Qu'on voie s'ils n'auront pas enfin emporté ce qui eſt depuis qu'ils exiſtent le but ſecret, & jamais perdu de vue, de leur ambition.

A la vérité il ſemble qu'il ne ſoit ici queſtion que d'obvier à des ſurcharges abuſives, aux dangers d'une legiſlation précipitée, mais n'eſt-il pas ſenſible que fonds du *droit* une fois reconnu, il ne ne ſera plus ſuſceptible de limitation, ni d'exception ? Tout ſera du reſſort des *Cours* : ce ſeront des *Etats-généraux* au PETIT PIED, qui bientôt écarteront les véritables. Toujours aſſemblées, toujours en activité, armées d'un pouvoir irréſiſtible qui embraſſera la *nation entiere*, & d'une juriſdiction dont *aucun ordre* ne pourra s'exempter : Juges des particuliers par leur *CONSTITUTION propre*, immémoriale, *AUSSI ANCIENNE que la Monarchie* ; inſtituées par la *conſtitution* nouveaux juges même des adminiſtrateurs, & par conſequent du *peuple en Corps*, qui pourra déſormais combattre, ou ſeulement éluder cette puiſſance formidable ?

Et obſervez que ce n'eſt pas pour *UNE Cour ſeule*, que celle de *Paris* revendique, ſe flatte de ſurprendre cette conceſſion qui paſſe certainement les droits du trône (1), & qui en ſeroit la ruine ? c'eſt

(1) Quel a été le prétexte de tout le fracas ſurvenu, de toutes les révoltes parlementaires accumulées, à l'occaſion des Edits du 8 Mai ? C'eſt, diſoit-on, l'incapacité du trône à modifier, à diminuer la *Juriſdiction des Cours*. Si ce principe n'eſt pas devenu *Loi*, au moins eſt-il juſtifié juſqu'à ce moment par le *fait*, mais

pour *toutes* LES *Cours* : mais à quel dégré de la juriſdiction *Robineſque* finiroit cette domination, & le pouvoir qui y ſeroit attaché? Car enfin les *Chambres* DES COMPTES, & les *Cours* DES AIDES, & les *Bureaux des Finances*, & les cent mille Tribunaux de toute eſpece qui dévorent la *France* ſont *des* COURS auſſi.

Une Robe deviendroit en *France* ce qu'eſt, dit-on à *la Chine*, un *fil jaune* détaché de la *frange Impériale*, un ſigne qui inſpireroit de toutes parts le reſpect, & la frayeur, avec cette différence qu'à *Pékin* c'eſt du Prince, c'eſt de la ſource de l'autorité, c'eſt du défenſeur du peuple que dérivent, c'eſt à lui que ſe *rapportent* & ce ſimbole, & cette influence redoutée, mais ſubordonnée, & ſalutaire ; au lieu qu'à *Paris* le ſigne, & ſes effets émaneroient d'une autorité indépendante, irréprimable! Ce lugubre uniforme ſubſtitué au *Laticlave* du Sénat *Romain* préſenteroit par-tout au trône des rivaux, à l'adminiſtration des écueils, au peuple des maîtres.

» La liberté individuelle des citoyens, par l'obligation de remettre immédiatement tout homme arrêté dans une priſon légale [royale] (1), entre les mains de ſes JUGES NATURELS.

---

cette juriſdiction, la main qui ne peut la reſtreindre en aucun cas, peut-elle l'accroître indéfiniment? Quoi! le Souverain ne pourroit pas déterminer à quels Magiſtrats déſormais appartiendra le droit de juger *en ſon nom* les procès de 4000 liv. entre particuliers, & il pourra d'un mot *conſacrer* des arbitres autoriſés à juger ſans appel & ſans exception, de *TOUS les cas* qui *intéreſſeront la nation* ENTIERE!

(1) *Ces mots* légale (royale), *ſont ainſi placés, & accolés dans le texte imprimé de l'Arrêté. Je les copie figurativement ſans trop entendre ce que peut ſignifier cette interprétation apparente de l'un par l'autre. Si ce ſont les* Châteaux, *les* Baſtilles *que le* Parlement *a entendu déſigner, il ne devoit certainement pas combiner les deux*

Après ces droits réclamés avec tant d'emphase, & d'*atifice* au nom de la *Nation* collectivement, ces tendres peres du *peuple* n'ont pas négligé les intérêts des *personnes*, des particuliers isolés. Rien de plus spécieux, rien de plus propre à exciter, à justifier la gratitude générale que cette demande, si son objet & son effet étoient bien définis; si ce mot de *JUGES NATURELS* avoit en *France* un sens bien connu, qui pût prévenir les surprises, les violences, ou les fausses interprétations encore plus dangereuses, parce qu'il n'y a point d'abus qu'elles ne puissent légitimer, ni d'usurpations dont elles ne puissent devenir le fondement.

En *Angleterre* cette dénomination a un sens fixe: les *Juges naturels* de tout citoyen *arrêté* sont ses PAIRS. Toutes les prisons sont NATIONALES: tout homme *détenu* est sûr d'être jugé d'après le texte littéral de la Loi, sur des informations publiques, connues, inspectées non-seulement par lui-même, & par ses Conseils, mais par tous ceux qui peuvent s'intéresser, & à lui personnellement, & à l'ordre général. Ses *Juges naturels* sont en effet ceux que la raison, la saine politique, la loi, & la justice lui donnent.

Dans d'autres Etats de l'*Europe*, comme le *Brabant Autrichien* par exemple, quoique la législation des jugemens soit différente; quoiqu'il y ait un ordre particulier d'hommes spécialement consacrés à cette fonction délicate, il y a cependant aussi des *Juges naturels*, des Juges constitués par le Souverain, de l'aveu de la Nation, pour exercer cette partie importante des devoirs de la Souveraineté: leur existence, l'obligation de le choisir parmi les individus nés dans le pays; la nécessité de leur con-

---

épithetes; ces gouffres Royaux, *ou plutôt* Ministériels, *n'ont rien de légal; & si ce sont seulement les prisons* ordinaires, *les épithetes sont encore plus déplacées, puisqu'elles ne s'ouvrent que sur des décrets judiciaires.*

cours dans toutes les procédures relatives à la liberté des citoyens, font partie des droits de la Nation, des privileges de l'Etat, des franchiſes des particuliers.

Mais *en France* ! Y-a-t-il rien de tout cela? Sur ce point, comme ſur preſque tous ceux qui concernent le droit *public*, peut-on rien aſſigner de préeis; peut-on ſtatuer ſur rien de conſtant? Que peut-on y démêler autre choſe que de la confuſion, de l'obſcurité, des exemples combattus par d'autres exemples, & des faits ſans conſéquence, parce qu'ils ſont, ou contredits par d'autres faits non moins authentiques, ou déſavoués par les principes qui ſeuls pourroient leur donner quelque ombre de légalité?

Par les mots *Juges naturels* il eſt bien clair que le Parlement a voulu ſe déſigner lui-même, & la ſequelle infinie de judicatures de toute eſpece qui, ſous ce nom, ou ſous la banniere des Compagnies qui le portent, rançonnent, tyranniſent, dévorent la nation avec la plume, & au nom des *Loix* : mais de quelle étrange nature ſont donc les prérogatives de ces *Juges* NATURELS, & de quelle ſource dérivent-elles?

Quoi! dans un pays où le droit de *juger*, de diſpoſer des *biens*, de la *vie*, de l'*honneur* des hommes, ſe vend comme l'étoffe dont on fabrique la Robe qui en eſt le ſimbole, il y a des *Juges* NATURELS ! Un jeune homme rêve un matin que ce métier eſt plus tranquille, plus honorable qu'un autre : il va ſe faire inſcrire dans une univerſité où il paie des leçons qu'il ſe diſpenſe de recevoir : il ſe fait délivrer des lettres qu'il paie, des atteſtations d'un Avocat-général qu'il paie; il va prêter devant un Tribunal qui le reçoit Avocat un *ſerment*, dont il paie l'expédition.

Enſuite il examine quelle charge il lui plaira d'acheter : il cherche dans les *affiches* de ſon pays, ou aux *parties caſuelles*. S'il a quelque fortune, &

un peu d'argent, comptant, il se fait Conseiller *laïc* dans un Parlement : s'il n'a qu'une somme modique, & des amis, & sur-tout qu'il se sente de la disposition à intriguer, à vendre son suffrage, il prend la *tonsure*, & une charge de *Conseiller clerc* qui lui coûtant encore moins lui rapporte de plus un *indult*, ou un droit à un bénéfice, avec l'espérance d'en obtenir d'autres par *faveur*. Enfin si l'espoir d'atteindre à ces olympes de la Robe lui est interdit il se borne à un *Bailliage*, à un *Présidial*.

Muni du titre qu'il a *payé*, ou obtenu à crédit, il va solliciter son admission aux *Sceaux* qu'il paie; & c'est enfin après toutes ces émissions pécuniaires qu'il se trouve constitué Magistrat complet, membre ou direct, ou par relation, d'une Compagnie aussi *ancienne que la monarchie*, & JUGE NATUREL de tout *citoyen* né, ou habitant en *France*. Cette audace indigne, autant que cette absurdité fait pitié.

Eh pour prescrire le renvoi de tout infortuné détenu par violence, devant les Juges que la nature & les loix de la société, l'autorisent à réclamer, attendez donc qu'il y en ait. Fiers, & ambitieux *aristocrates* où est la constitution qui vous a conférée ce titre? Où est le vœu universel, le consentement de tous qui justifie votre possession ?

Jusqu'ici elle avoit été légitimée par l'opinion que vous représentiez le *Roi*. Vous aviez des droits parce que vous exerciez ceux du trône dont une portion vous étoit confiée. Par la nature même des choses le Prince étant l'inspecteur né de la police, le défenseur né de l'ordre, la source *naturelle* de toute autorité active dans la nation, vous participiez à son influence, à son pouvoir, suivant la mesure qu'il fixoit à cette espece d'association : vous étiez alors sous lui, par lui, les Juges *naturels* de la société qu'il vous appelloit à régir avec lui.

Mais du moment que ces rapports ſont méconnus, dès que vous avez briſé la ſuite de cette filiation, vous n'êtes plus que des uſurpateurs ſans droits, & ſans titres. Il faut attendre que la nation vous ait rendu, ſi elle le trouve à propos, ceux que vous avez abjurés, ou qu'elle vous ait remplacés; juſqu'à ce que de concert avec le trône elle ait ſtatué, déterminé dans quelles mains ſera déſormais dépoſée cette précieuſe, & bien eſſentielle partie des devoirs du trône, vous n'en avez ni *politiquement*, ni *juridiquement*, ni *NATURELLEMENT* la diſpoſition.

» 9. La *liberté* LÉGITIME *de la preſſe*, ſeule reſſource prompte & certaine des gens de bien contre les méchans, ſauf à répondre des écrits repréhenſibles, *après l'impreſſion*, ſuivant l'exigence des cas.

Le Parlement attentif à couvrir le piége qu'il tend à la Nation de toutes les apparences qui peuvent la capter, & lui concilier à lui-même les ſuffrages publics, en le préſentant comme le protecteur de tous *les droits*, n'a pas manqué de comprendre celui-là dans ſa ſéduiſante énumération. Mais l'épithete ſoigneuſement jointe à cette *liberté* qu'il feint de réclamer décele ſon véritable vœu : ce ſont des fers qu'il prépare en parlant d'affranchiſſement.

Que ſignifie ce mot de *liberté LÉGITIME* ? Eſt-ce celle, quand vous avez penſé, & rédigé par écrit vos idées ſur quelque matiere, de chercher de quel *département* dépend cette matiere, de ſolliciter d'abord l'approbation du valet-de-Chambre du miniſtre de ce *département*, & enſuite la cédule d'un cenſeur qui *a lû par ordre de Monſeigneur le Garde, &c.* & enfin d'*imprimer* avec ces honorables patentes, toujours ſous la condition de voir votre ouvrage ſuſpendu, arrêté, cartonné, ſi le dernier des commis a revé la nuit qu'il ſeroit *dangereux*, ou ſi quelque intérêt ignoré n'en favoriſe pas la diſtribution ou ſi quelque protection clandeſtine & puiſſante

ne vient pas s'interposer pour lever les barrieres ; mais cette honteuse franchise existe ; & les écrits à l'égard desquels les entraves qu'elle perpétue seroient excusables, nécessaires peut-être, sont précisément ceux qui trouvent plus de facilité à s'y soustraire. Il seroit absurde que le Parlement en la revendiquant avec tant de fracas, prétendît travailler pour l'honneur de la nation, & le développement du génie.

Si par son mot de *légitime* il a entendu que *la presse* affranchie du servage ignominieux qui l'avilit aujourd'hui, ne seroit pas autorisée à commettre impunément les excès dont cette invention, comme toutes celles des arts, est susceptible, qu'en lui laissant sa liberté on ne lui assureroit pas une *licence* indéfinie, sa restriction est un peu moins ridicule ; mais elle n'est pas moins absurde.

Eh quoi ! le Parlement a-t-il cru avoir besoin d'observer en formant un vœu qu'il le renfermoit dans les bornes au-delà desquelles l'objet en seroit criminel ? A-t-il craint, s'il demandoit seulement *la liberté* pour *la presse*, qu'on ne le soupçonnât de vouloir en favoriser les abus ? Sans doute ce qui s'est passé depuis un an, ce que cette Compagnie, & ses associées, se sont permis dans cet intervalle avec des *imprimés*, justifieroit ce soupçon : mais sans doute aussi elle n'a pas entendu par sa modification en donner l'idée ; & cette épithete restrictive ne peut servir qu'à déceler la crainte de ces *aristocrates* d'obtenir ce qu'ils paroissoient desirer, de voir *consacrer* une indépendance dont ils sont, comme tous les tyrans, les plus violens ennemis. La *liberté* qu'ils réclament est dans leur idiôme celle qui leur sera subordonnée, & prostituée à flatter leurs caprices, à tâcher de légitimer leurs chimeres.

La liberté de *la presse* a les même caracteres, les mêmes propriétés que toutes les extensions données par les arts aux facultés naturelles. Par elle-

même elle eſt innocente, légitime : c'eſt une des plus inconſéquentes démences de nos adminiſtrations modernes de l'avoir proſcrit en général comme ſuſpecte, comme criminelle *de ſa nature*; de n'en avoir permis l'uſage que comme le débit des *poiſons*, ſous des réſerves, & des formalités préliminaires.

Ce n'eſt réellement, comme je l'ai déja obſervé ailleurs, que l'art *de faire promptement des COPIES*. Or ce n'eſt pas cet art qui peut jamais être criminel ſi l'*original* qu'il multiplie ne l'eſt pas, & s'il l'eſt, ce n'eſt pas à l'art encore qu'il faut faire le procès, mais à l'auteur qui l'a employé. Puniſſez le d'abord pour avoir produit le manuſcrit coupable, & enſuite pour en avoir facilité la lecture, & par conſéquent avoir multiplié ſes attentats. Mais ne lui faites pas un délit d'avoir pour les commettre préféré un moyen mécanique à un autre moyen mécanique, & employé des caracteres de fonte rangés par la main d'un Imprimeur au lieu de la plume dirigée par celle d'un Secrétaire.

La ſeule reſtriction raiſonnable, & *juſte*, dont ſoit réellement ſuſceptible la *liberté de la preſſe* c'eſt l'obligation impoſée ſans exception à quiconque ſe ſert de cet inſtrument, de mettre ſon nom aux copies qu'il lui fait produire. Cette condition doit être exigée avec une ſévérité inflexible : & enſuite les peines les plus rigoureuſes doivent être décernées contre l'abus qui empoiſonne ce beau préſent fait, comme je l'ai dit ailleurs auſſi, par le hazard au génie : ce ſecret de perpétuter la penſée, d'étendre à l'infini les conquêtes & l'empire de la raiſon; ſecret qui donne au philoſophe occupé à méditer paiſiblement dans ſon cabinet cent mille diſciples auxquels parviennent ſes leçons au même inſtant, & qui répand par la publication d'un ſeul ouvrage plus de lumieres que des actes accumulés de deſpotiſme *Robinocrate* ou *Miniſtériel* n'en peuvent étouffer.

Au

Au reſte cet article, cette réclamation, ſont vraiment dignes de remarque par la propriété que le Parlement y attribue à la liberté de la Preſſe, d'être *la* SEULE *reſſource prompte & certaine des gens de bien contre les méchans* : & par ce qu'il ajoute que les écrits *répréhenſibles* ne peuvent devenir matiere à procédure, *qu'après l'*IMPRESSION. Je ſupplie mes lecteurs de vouloir bien rapprocher de cet aveu l'Arrêt du 27 Septembre dernier, qui brûle, & interdit non-ſeulement le N° CXVI imprimé d'un ouvrage aſſez connu, mais les SUBSÉQUENS, encore à naître, qui en met d'avance au rang des délits, non-ſeulement la diſtribution, mais la *compoſition* FUTURE (1).

Enfin pour achever de mettre le comble à ſes inconſéquences, après avoir le 5 Décembre ainſi défini, & feint de reclamer, la *liberté de la preſſe*, cette Compagnie, par Arrêt du 17, a fait BRULER *par la main du Bourreau* un IMPRIMÉ intitulé : DÉLIBÉRATION à prendre par le *Tiers-Etat*, dans toutes les municipalités du Royaume. Il faut être CORPS pour ne pas rougir de ſe contrarier auſſi ridiculement, pour oſer allier cette farce extravagante, cet indice des accès du plus furieux & du plus impuiſſant deſpotiſme, à des démarches auſſi honnêtes en apparence que l'*Arrêté* du 5 Décembre, à des projets réellement auſſi profonds que le ſont ceux dont je viens de faire voir l'étendue & le danger.

Il eſt vrai que cet *imprimé* dans les principes *de la Cour* eſt bien LLLÉGITIME. Ce n'eſt que le développement de trois principes fondamentaux ; 1.° qu'en *France* il n'y a qu'une autorité *légitime*, celle du *Trône ;* que toutes les autres en dérivent, & s'y rapportent ; 2.° que cette autorité eſt *indivi-*

(1) Voyez le petit écrit intitulé ONGUENT *pour la Brûlure.*

ſible & *inaliénable* (1) ; 3.° que *les* COURS *ne repréſentent pas le* PEUPLE. Ces principes, & ſur-tout le dernier, ont dû paroître *à la Cour* horriblement attentatoires à *ſes droits ;* d'autant plus a dit très-élégamment à ſon ordinaire, M.e *Antoine Séguier*, en réquerant cette brûlure, *à ſon ordinaire*, que ledit imprimé tend à *accorder dans les affaires la plus grande influence au plus grand nombre ;* crime énorme ſur-tout aux yeux d'un *Corps* dont la conſtitution fondamentale eſt que tout s'y décide à la pluralité des voix. Ainſi, *requiſitoires*, *Arrêts*, *Arrêtés*, tout ce qui émane en ce moment de ces inconcevables Compagnies annonce la folie & l'audace ; le deſir de tout envahir au nom de l'ordre, & l'incapacité de ſuivre le moindre ordre, ni dans leurs procédés, ni dans leurs raiſonnemens.

» Au moyen de ces préliminaires, qui ſont dès-à-préſent dans les mains du Roi, & *ſans leſquels on ne peut concevoir une aſſemblée vraiment nationale*, il ſemble à la Cour que le Roi donneroit à la Magiſtrature, la plus douce récompenſe de ſon zèle, en procurant à la nation, par le moyen d'une ſolide liberté, le bonheur dont elle eſt digne.

Lecteurs, peſez cette phraſe : ſans ces *préliminaires*, ſi les Cours ne ſont pas reconnues ſacrées, arbitres entre les organes immédiats du trône & les peuples ; ſi, en convoquant la Nation, le Roi ne leur éleve pas un trône rival du ſien, & au pied duquel elle ſoit déſormais aſtreinte à porter ſes doléances, dans TOUS *les cas* qui l'intéreſſeront, IL EST IMPOSSIBLE DE CONCEVOIR UNE ASSEMBLÉE VRAIMENT NATIONALE.

» Arrêté en conſéquence que les motifs, les principes & le vœu du préſent Arrêté, ſeront mis ſous les

(1) Voyez la note ci-devant page 18, & cet imprimé lui-même dans le N.° 120 de mes *Annales*, où il eſt conſigné en entier.

yeux du Seigneur Roi, par la voie de *très-humbles & très-reſpectueuſes* SUPPLICATIONS ».

Ces prétendues *ſupplications*, on a oſé les préſenter au Roi : l'accueil que leur a fait le Monarque eſt la réfutation en peu de mots.

Réponse du Roi.

» Je n'ai rien à répondre à mon Parlement ſur » ſes *ſupplications*. C'eſt *avec la Nation* aſſemblée que » je concerterai les diſpoſitions propres à conſoli- » der pour toujours l'ordre public & la proſpérité » de l'Etat ».